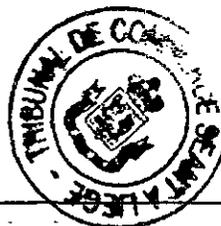


**Copie à publier aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte**



11156678



05 OCT. 2011

Greffé

N° d'entreprise : 839 875 260

Dénomination

(en entier) : **Comité de Vigilance pour la Démocratie en Tunisie**

(en abrégé) : **CVDTunisie**

Forme juridique : ASBL

Siège : 13, rue Artus Bris. 4031 Angleur

Objet de l'acte : Constitution de l'asbl

Lors d'une assemblée tenue le 31 août 2011, les soussignés ont décidé de constituer une Association Sans But Lucratif (asbl) dont les statuts ont été approuvés à l'unanimité pour être publiés aux annexes du Moniteur Belge.

Les soussignés :

1. ELHADJALI Fethi, de nationalité Belge et résidant au 13 rue Artus Bris à 4031 Angleur
2. JEBRI Mohamed Salah, de nationalité Belge et résidant au 164 rue de Porto à 4020 Liège
3. JEBRI Amin, de nationalité Belge et résidant au 75 rue Lairesse à 4020 Liège
4. KATUMWA Sidi, de nationalité Congolaise (RDC) et résidant au 43 rue Wilmar à 4032 Chénée
5. KAMOUN Bilal, de nationalité Belge et résidant au 37 rue du vieux Mayeur à 4000 Liège
6. MOUSSAOUI Tahar, de nationalité Belge et résidant au 45/2 rue Herman Reuleaux à 4020 Liège
7. RASAA Rafik, de nationalité Belge et résidant au 182 Boulevard Ernest SOLVAY à 4000 Liège.

Ont convenu de constituer une asbl conformément à la loi du 27 juin 1921, et ses modifications ultérieures, dont ils ont arrêté les statuts comme suit

**CHAPITRE 1
DENOMINATION, SIEGE, BUT**

Article 1er

Il est formé, entre les soussignés, ainsi que les personnes, physiques ou morales qui adhéreront par la suite aux présents statuts, une association sans but lucratif qui prend le titre de "Comité de Vigilance pour la Démocratie en Tunisie", CVDTunisie en abrégé.

Article 2

La durée de l'association est illimitée. Son siège est fixé au numéro 13, rue Artus Bris à 4031 Angleur ; dans l'arrondissement judiciaire de Liège. Il pourra être modifié par décision de l'assemblée générale.

Article 3

L'asbl a pour but de défendre et de promouvoir, en Tunisie et partout dans le monde, la démocratie dans ses trois aspects fondamentaux : politique ; économique et social.

CHAPITRE 2

Membres – Adhésion-Démission- Exclusion

Article 5

L'association comprend deux catégories de membres : les membres adhérents et les membres effectifs.

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association, la fondation ou l'organisme à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature

Sont membres adhérents, les personnes qui désirent participer à ses activités ou bénéficier de ses services, qui s'engagent à en respecter les statuts, les orientations et les décisions prises conformément à ceux-ci. Les membres adhérents sont admis de façon discrétionnaire par le conseil d'administration.

Sont membres effectifs :

1. Les soussignés qui en sont les membres fondateurs.

2. Toute personne physique présentée par un membre fondateur au moins, acceptée comme telle par décision du conseil d'administration réunissant au moins 2/3 des voix présentes ou représentées et dont la candidature aura été acceptée par l'assemblée générale. Toute candidature rejetée doit être signalée par le conseil d'administration à l'assemblée générale, qui peut réformer la décision.

3. Toute personne morale présentée par le conseil d'administration et acceptée comme telle par l'assemblée générale.

Le nombre de membres effectifs ne peut être inférieur à trois.

Seuls les membres effectifs prennent part à l'élaboration de la politique de l'association et à son activité par leur participation et leur vote dans le cadre des assemblées générales, ainsi que par leur participation aux activités sous toutes les formes légales.

Un registre des membres est conservé au siège de l'association.

Article 6

Les membres de l'association ne peuvent recevoir de rétribution à raison des fonctions qui leur sont confiées. Des remboursements de frais peuvent être alloués par le Conseil d'administration.

Article 7

Toute personne qui désire être membre effectif de l'association doit adresser sa demande au conseil d'administration qui la soumettra à l'assemblée générale.

Article 8

Les membres, effectifs ou adhérents, sont libres de se retirer à tout moment en adressant par écrit leur démission au conseil d'administration. Est réputé démissionnaire, le membre qui ne paie pas les cotisations qui lui incombent dans le mois du rappel qui lui est adressé par lettre recommandée.

L'exclusion d'un membre ne peut être prononcée que par l'assemblée générale, au scrutin secret et à la majorité des 2/3 des membres présents ou représentés.

Le conseil d'administration peut suspendre, jusqu'à la décision de l'assemblée générale, tout membre qui se serait rendu coupable d'infraction grave aux statuts ou aux lois.

Article 9

La cotisation est fixée annuellement par l'Assemblée générale, sur proposition du Conseil d'administration. Tous les membres sont soumis à cotisation annuelle fixée à 30 euros maximum.

CHAPITRE 3

Organes et Fonctionnement

Les organes de l'association sont :

L'Assemblée générale

Le Conseil d'administration

ARTICLE 10. - L'Assemblée générale

10-1. Composition - Réunion

L'Assemblée générale se compose de tous les membres de l'Association à jour de leur cotisation. Elle est présidée par le président du conseil d'administration ou son remplaçant et se réunit en séance ordinaire une fois par an, au jour et sur l'ordre du jour établis par le Conseil d'administration, et sur convocation de celui-ci.

Il pourra être tenu d'autres Assemblées générales, réunies extraordinairement, quand les intérêts de l'association l'exigent, soit à l'initiative du Conseil d'administration, soit sur demande signée d'1/5ème des membres de l'association.

Dans ce cas, la convocation est de droit.

10-2. Convocation

La convocation établie par le CA doit mentionner le lieu, la date, l'heure ainsi que l'ordre du jour de la réunion et impérativement parvenir aux membres de l'AG dans un délai de 8 jours avant celle-ci. Pour ce faire, un des moyens suivants sera utilisé : Courrier postal ; courriel ou fax.

Si l'assemblée générale doit approuver le budget, celui-ci doit être annexé à la convocation.

10-3. Accès

Ne sont admis que les membres effectifs et en cas de doute, il sera procédé à une vérification.

10-4. Représentation et vote par correspondance

Tout membre a le droit de se faire représenter par un autre membre en remettant à ce dernier un mandat écrit. Nul ne peut détenir plus d'un mandat par procuration écrite.

10-5. Ordre du jour

L'Assemblée générale ne peut délibérer que sur les questions inscrites à l'ordre du jour fixé.

Toute proposition signée par 1/20ème de membres doit être portée à l'ordre du jour.

10-6. Pouvoirs

L'Assemblée générale est l'organe souverain de l'association. Elle se réunit en session statutaire (ordinaire) et extraordinaire. La session ordinaire est convoquée par le CA endéans les 6 mois après la clôture de l'exercice social.

Les attributions réservées à l'assemblée générale sont les suivantes :

- La modification des statuts ;
- La nomination et la révocation d'un administrateur ;
- La décharge à octroyer aux administrateurs ;
- L'approbation des budgets et des comptes ;
- La dissolution de l'association ;
- L'exclusion des membres ;
- L'admission des membres ;
- La fixation du montant des cotisations ;
- La détermination de la politique générale de l'association ;
- Tous les actes où les statuts l'exigent.

10-7. Majorité - Quorum

Les décisions de l'Assemblée générale ordinaire pour approuver les comptes et les budgets sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés.

L'assemblée générale ne peut valablement délibérer concernant la modification des statuts ou la dissolution de l'asbl que s'il y a la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés. Si le quorum n'est pas atteint lors de la première Assemblée Générale, une seconde devra obligatoirement se tenir au moins 15 jours après la première. Celle-ci statuera peu importe le nombre des présents ou représentés et pourra adopter les modifications aux majorités légales.

La modification du but de l'ASBL se fait avec une majorité de 4/5èmes des voix présentes ou représentées. Chaque réunion fait l'objet d'un P.V signé et classé.

10-8. Vote

Chaque membre dispose d'une voix.

10-9. Dissolution

L'association peut être dissoute, sur proposition du Conseil d'administration, par vote de l'Assemblée générale extraordinaire.

10-10. Liquidation

En cas de liquidation volontaire, l'Assemblée générale extraordinaire de liquidation nomme un ou plusieurs liquidateurs. En aucun cas, les biens ne peuvent être répartis entre les membres de l'association. Ils sont dévolus à une autre association dont le but est de même nature.

ARTICLE 11. -Le Conseil d'administration

11-1. Composition

Le Conseil est composé d'au moins trois administrateurs élus par l'assemblée générale, et choisis parmi les membres, à la majorité simple des membres présents ou représentés.

11-2. Durée du mandat

La durée du mandat des membres du conseil d'administration est fixée à trois ans, à compter du jour de leur élection par l'Assemblée générale.

11-3. Fonctionnement

Le Conseil d'administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de l'association l'exige, sur convocation du président, de son remplaçant ou de deux administrateurs.

Il se réunit au moins quatre fois par an. La convocation du conseil d'administration est envoyée par lettre ordinaire confiée à la poste ou remise de la main à la main, par courriel ou par télécopie, au moins quinze jours avant la date fixée pour la réunion du conseil. Elle contient l'ordre du jour. Le conseil ne peut valablement délibérer que sur les points inscrits à l'ordre du jour ;

Chaque membre du Conseil d'administration doit participer en personne aux séances. Toutefois, chaque administrateur peut se faire représenter par un autre administrateur par procuration écrite, pour une séance ou pour un ou plusieurs points de l'ordre du jour.

Les décisions sont prises à la majorité des administrateurs présents ou représentés.

Les délibérations du Conseil donnent lieu à un procès-verbal approuvé.

11-4. Pouvoirs

Le conseil d'administration est chargé de la gestion et de la représentation de l'association. Tout ce qui n'est pas réservé à l'assemblée générale, par la loi, ou les statuts, est de la compétence du conseil d'administration.

Les administrateurs exercent leur pouvoir collégalement sauf délégation ou mandat.

Le conseil d'administration représente l'association en justice, soit comme demandeur, soit comme défendeur, soit comme partie civile. Ces pouvoirs sont exercés dans l'intérêt matériel et moral de l'association, et dans le but de faire appliquer et de respecter son but social.

Le président est chargé notamment de présider le conseil d'administration. Le secrétaire est notamment chargé de rédiger les procès-verbaux, de veiller à la conservation des documents. Il procède au dépôt, dans les plus brefs délais, des actes exigés par la loi du 27 juin 1921 au greffe du tribunal de commerce compétent. Le trésorier est notamment chargé de la tenue des comptes, de la déclaration à l'impôt, des formalités pour l'acquittement de la taxe sur le patrimoine et la T.V.A et, le cas échéant, du dépôt des comptes à la banque nationale de Belgique. En cas d'empêchement temporaire du président, du secrétaire ou du trésorier, le conseil d'administration peut désigner un administrateur pour le(s) remplacer à titre intérimaire.

Réservé
au
Moniteur
belge

Volet B - Suite

ARTICLE 14. -Démission

Tout administrateur qui veut démissionner doit signifier sa démission par écrit au conseil d'administration. L'administrateur démissionnaire doit toutefois rester en fonction jusqu'à la date de la prochaine assemblée générale si sa démission a pour effet que le nombre des administrateurs devienne inférieur au nombre minimum fixé par la loi.

ARTICLE 15. -Le Règlement d'Ordre intérieur

Un règlement d'ordre intérieur vient compléter les dispositions des présents statuts. Il est défini par le CA à la majorité des 2/3 et validé par l'Assemblée générale.

CHAPITRE 4

FINANCES

ARTICLE 17. -Contrôle des comptes

Chaque année et au plus tard six mois après le 31 décembre, date de clôture de l'exercice social, le conseil d'administration soumet à l'approbation de l'assemblée générale les comptes annuels de l'exercice social écoulé, le budget de l'exercice suivant et la décharge aux administrateurs ou au commissaire aux comptes. Lors de cette séance, deux vérificateurs aux comptes sont désignés parmi ses membres de préférence et non-administrateurs, pour l'exercice suivant.

CHAPITRE 5

DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 18

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre. Par exception, le premier exercice social débutera le jour de la constitution de l'asbl pour se terminer le 31 décembre.

ARTICLE 19

Tout ce qui n'est pas prévu explicitement dans les présents statuts est réglé par le règlement d'ordre intérieur (ROI) et la législation en vigueur sur les ASBL en Belgique.

ARTICLE 20

La présente assemblée générale a élu comme administrateurs :

1. ELHADJALI Fethi, né le 25-10-1966 à Eljem (Tunisie) et résidant au 13 rue Artus Bris à 4031 Angleur
2. JEBRI Mohamed Salah, né le 21-05-1956 à Chuireb commune de Gaa (Tunisie) et résidant au 164 rue de Porto à 4020 Liège
3. KATUMWA Sidi, né le 31-07-1971 à Kinshasa (RDCongo) et résidant au 43 rue Wilmart à 4032 Chênée
4. MOUSSAOUI Tahar, né en 1949 à Aïn Leuh (Maroc) et résidant au 45/2 rue Herman Reuleaux à 4020 Liège
5. RASAA Rafik, né le 19-04-1980 au Kef (Tunisie) et résidant au 182 Boulevard Ernest SOLVAY à 4000 Liège

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 17/10/2011 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association, la fondation ou l'organisme à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature

KATUMWA Sidi, administrateur